
**RAPPORT
ANNUEL
2008-2009**

**FONDS D'AIDE AUX
RECOURS COLLECTIFS**

Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : farc@justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Gibraltar
1933, rue Le Châtelier
Laval (Québec) H7L 5B3
Téléphone : 450-686-7774
Télécopieur : 450-686-7775
Courriel : production@gibraltar-inc.com

Dépôt légal – 2009
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665
ISBN 978-2-550-57048-6 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-57049-3 (PDF)

(Sigle) Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL 2008-2009

<u>Table des matières</u>	3
<u>Statistiques</u>	4
Lettre du président du Fonds d'aide	5
Lettre du ministre	5
Le personnel	6
Message du président	7
Financement des recours collectifs	8
Statistiques sur le plan du financement	9
Information	13
A. Revue des activités	13
B. Statistiques sur le plan judiciaire	14
États financiers vérifiés	20
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs.....	30

Sur le plan du financement

I. Nombre de dossiers ouverts par année (1994 à 2009)	9
II. Nombre de demandes présentées par année (1994 à 2009)	10
III. Évolution des demandes d'aide (2004 à 2009)	11
IV. Décisions accueillant et décisions refusant l'aide (1994 à 2009)	12

Sur le plan judiciaire

V. Sort des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif - Données cumulatives (1994 à 2008)	15
VI. Sort des actions au fond - Données cumulatives (1994 à 2008)	17
VII. Évolution des recours collectifs sur le plan judiciaire (1994 à 2008)	18
VIII. Districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation (1979 à 2008)	19
IX. Qualité des requérants pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2008)	19
X. Qualité des intimés pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2008)	19

Lettre du président du Fonds d'aide Lettre du ministre

Honorable Kathleen Weil
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif, le trentième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Jacques Parent, c.r., avocat

Montréal, octobre 2009

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le trentième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Kathleen Weil

Québec, octobre 2009

Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jacques Parent, c.r., président
Me Anne Turgeon, administratrice

Le Fonds d'aide compte trois employées à temps plein

Me Louise Ducharme, Secrétaire et conseillère juridique
Madame Carole Lussier, technicienne en administration
Madame Sylvie Marin, agente de secrétariat

Message du président

C'est avec plaisir que je présente le rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice 2008-2009.

J'invite les lecteurs à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels une aide financière a été accordée par le Fonds au cours du présent exercice.

Grâce à la procédure de recours collectif et au financement apporté par le Fonds, d'importantes et sérieuses questions juridiques ont été soumises aux tribunaux.

Dans l'affaire *Huguette Barrette et Claude Cochrane c. Ciment Saint-Laurent inc.*, la Cour suprême du Canada a accordé des dommages et intérêts importants en guise de compensation pour le préjudice subi à la suite de pollution atmosphérique causée par l'activité d'une cimenterie.

La Cour suprême a tranché en faveur du groupe visé par ce recours collectif en appliquant le régime de responsabilité de l'article 976 du *Code civil du Québec* en relation avec la notion de trouble voisinage.

Ce jugement ouvre la voie aux recours collectifs basés sur des réclamations engendrées par des problèmes liés à l'environnement.

C'est avec déception que le Fonds a pris connaissance du jugement de la Cour d'appel du Québec rendu le 17 novembre 2008 dans le dossier *Françoise Nadon c. Ville de Montréal et al.*, confirmant le jugement de la Cour supérieure du Québec du 24 janvier 2007 rejetant le recours collectif qui traitait de la pollution atmosphérique causée par l'herbe à poux.

L'autorisation d'appel fut par la suite refusée par la Cour suprême.

Dans le rapport annuel 2007-2008, je faisais état de la préoccupation du Fonds quant aux dépens et frais réclamés par des défendeurs qui ont fait rejeter un recours collectif.

Ce souci, toujours présent, se traduira prochainement par une demande expresse de modifications législatives.

Le Fonds a présenté son plan d'action de développement durable pour la période 2009-2013.

Ce plan, bien que modeste, constitue un maillon essentiel de la vaste opération nationale visant à faire du Québec une société responsable dont l'ensemble des partenaires de l'administration seront autant d'acteurs de changement pour la prise en compte des seize principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* qui fut sanctionnée en avril 2006 et qui s'est concrétisée par l'adoption de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013*.

Pour son élaboration, nous avons tout d'abord fait un effort d'analyse de notre capacité de répondre aux orientations gouvernementales.

Par la suite, dans une optique de rationalisation, nous avons privilégié au sein de notre organisme l'implantation de gestes ou de pratiques développés par des organismes spécialisés, tel que Recyc-Québec.

Plusieurs dossiers d'importance suivent leur cours et certains d'entre eux feront l'objet d'une audition ou d'une continuation d'audition lors du prochain exercice.

Mentionnons à titre d'exemple les affaires suivantes :

- *Jean Brochu c. Société des loteries du Québec et al.* [2001] : jeux de la loterie vidéo ;
- *Marie-Paule Spieser c. Procureur général du Canada et al.* [2003] : pollution souterraine entraînant des problèmes de santé ;
- *Wilhelm Pellemans et Michel Vézina c. Vincent Lacroix et al.* [2005] : détournement de fonds d'investissement.

J'invite les lecteurs à consulter nos états financiers vérifiés à la fin du présent rapport annuel. Les revenus de un million trente et un mille trois cent un dollars (1 031 301 \$) provenant du pourcentage prélevé par le Fonds sur les reliquats ou sur des réclamations liquidées pour le présent exercice indiquent un important taux de succès.

Ces revenus autonomes, ajoutés à la subvention annuelle du ministère de la Justice, permettent au Fonds de continuer à supporter financièrement les recours collectifs de plus en plus complexes et nombreux.

Je suis en fonction depuis le 3 juin 2008 et j'ai pu constater avec fierté le dynamisme, la grande expérience et la rigueur administrative qui animent le personnel du Fonds.

Ma collègue, Me Anne Turgeon et moi-même, croyons fermement à la mission dévolue au Fonds et vous assurons de notre entière collaboration et disponibilité.

Le président,

Jacques Parent, c.r., avocat

Financement des recours collectifs

Les décisions accordant une aide sont ici regroupées en tenant compte des divers domaines de droit affectés.

ASSURANCES

- Bruce Beaver
- Option consommateurs et Philippe Lavergne
- Serge Tremblay

CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

- Collectif de défense des droits de la Montérégie et Lise Brouard
- Jacques Desgagné et Christine Frigon
- Francis Dupuis-Déri et Marjolaine Despars
- En-droit de Laval et M.D.
- Rachel Engler-Stringer
- Annie Louisa Kulula, Willie Alec Kulula Sr. et Charlie Okpik

CRÉDIT

- Automobile
 - Cristian Contat
- Commerçant
 - Chantal Riendeau

CONSOMMATION

- Achat d'un bien ou d'un service
 - Nynone Deronvil
 - Serge Maurice
 - Michel Smythe
- Voyage
 - Réna Saraïlis

DROIT D'AUTEUR

- Comité de défense des droits électroniques et David Homel

ÉDUCATION

- Luc-Pierre Laferrière

ENVIRONNEMENT

- François Deraspe
- Peter Krantz

- Françoise Nadon
- Regroupement des citoyens du quartier St-Georges et Dany Lavoie
- Marie-Paule Spieser

IMMOBILIER

- Hypothèque
 - Option consommateurs et Judith Collins
 - Option consommateurs et Rachel Dubé
 - Option consommateurs et Richard Hurtubise

INTERNET

- Michel Lépine

PENSION - RÉGIME DE RETRAITE - ASSURANCE COLLECTIVE

- Réjean Coutu
- Charles Lacroix
- René Langlois

RESPONSABILITÉ

- Abus sexuel
 - Sébastien
- Inondation
 - Line Dicaire et Jean-Luc Leduc
- Joueur pathologique
 - Jean Brochu
- Modification des berges
 - David L. Clark
- Test de dépistage
 - Annouck Mailhot

SANTÉ - AFFAIRES SOCIALES

- Angèle Brousseau et Jean-Claude Picard
- Anahit Cilinger
- Conseil pour la protection des malades et Michel Cantin
- Conseil pour la protection des malades, Micheline et Michel Regimbal
- Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais
- Nicole Dallaire, Jacques Gosselin et Rita Pelletier

Financement des recours collectifs

- Doris Durand
- François-Luc Lavallée
- Cécilia Létourneau
- Projet Pal et Line Annie Labelle
- Union des consommateurs, Diane Guay et Micheline Labrie

SERVICES

- Services municipaux
 - Boris Coll
- Téléphone
 - Guy Lachapelle
 - Option consommateurs et Michel Labrecque
 - Union des consommateurs et Danielle Attal
- Transport en commun
 - Sandrine Montpetit
 - Normand Uneault

TAXATION – TARIFICATION - FISCALITÉ

- Impôt
 - Alain Ménard
- Produits pétroliers
 - Catherine Savoie
- Taxes municipales
 - Michel Marcotte

TRAVAIL

- Commissions
 - Pierre Latreille

VALEURS MOBILIÈRES

- Wilhelm Pellemans et Michel Vézina

Statistiques sur le plan du financement

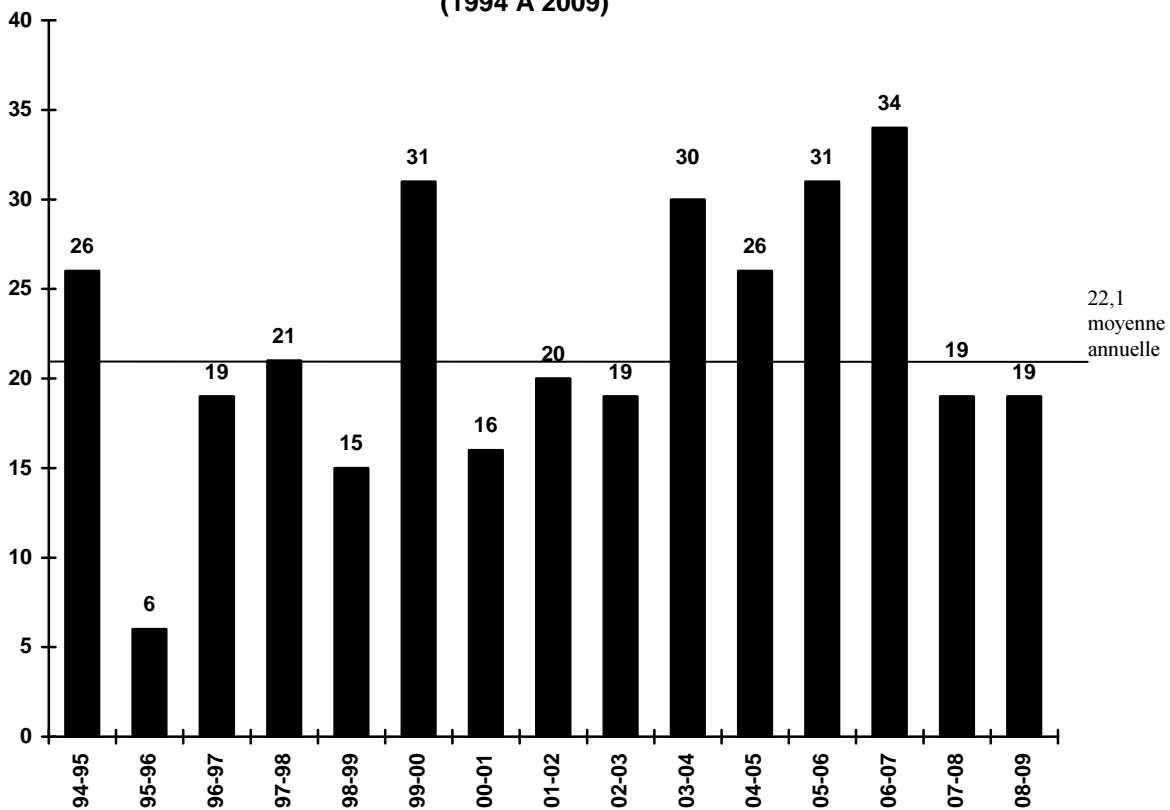
Les quatre tableaux qui suivent ont trait au financement des recours collectifs.

Au 31 mars 2009, le Fonds avait ouvert, depuis le début de ses opérations, 644 dossiers.

Le tableau I constitue une représentation sous forme d'histogramme des dossiers ouverts au Fonds d'aide chaque année, depuis 1994. La moyenne des dossiers ouverts au cours des quinze dernières années s'établit à 22,1.

Il faut consulter le tableau II pour connaître le nombre total de demandes d'aide financière sur lesquelles le Fonds d'aide doit statuer à chaque année.

TABLEAU I
NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS PAR ANNÉE
(1994 À 2009)



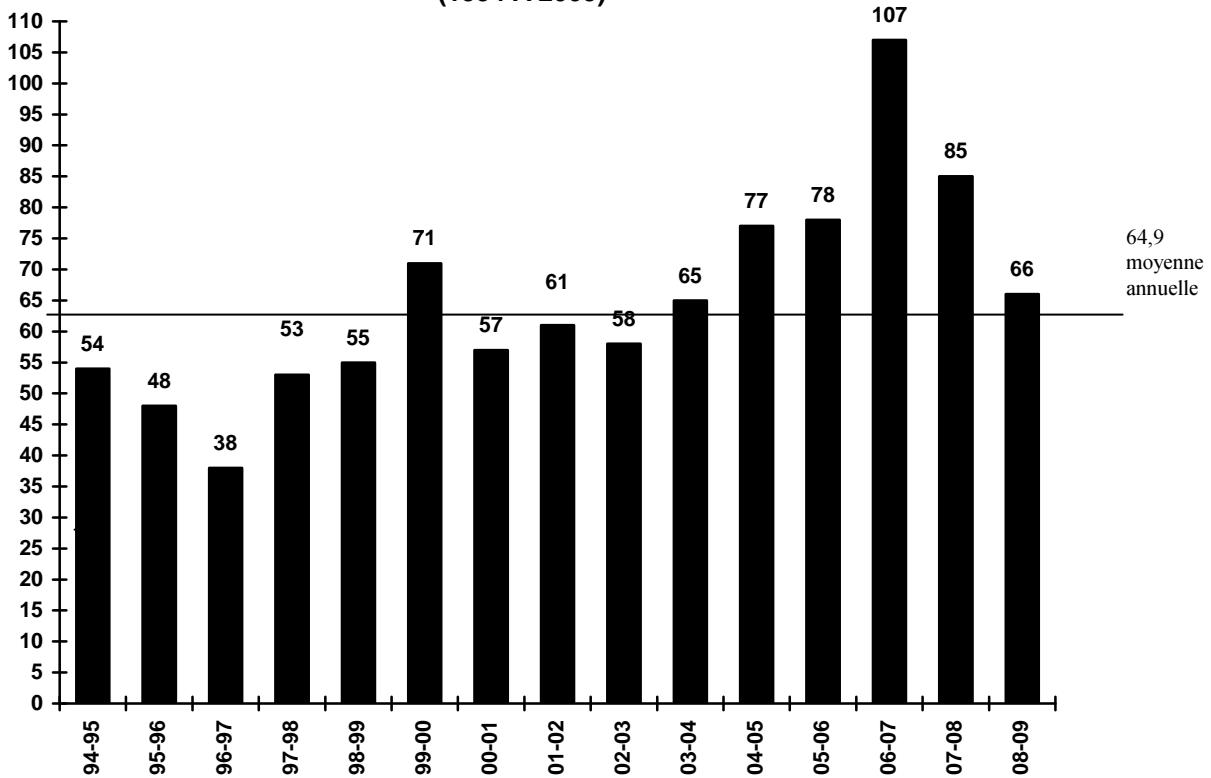
Le tableau II indique le nombre de demandes présentées par année.

Le financement des recours collectifs se fait par étape: l'autorisation, l'appel sur autorisation, le fond et l'appel sur le fond.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du fond. Il est ainsi permis de constater qu'en moyenne, le Fonds reçoit, depuis les quinze dernières années, 64,9 demandes d'aide chaque année.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide s'établit à 66.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES PAR ANNÉE
(1994 À 2009)



Le tableau III fait état de l'évolution des demandes d'aide devant le Fonds et porte sur les cinq dernières années. Le Fonds d'aide a rendu, durant l'année financière 2008-2009, 78 décisions touchant 59 dossiers différents.

Les administrateurs rendent des décisions non seulement sur les

nouvelles demandes présentées, mais également sur les demandes des années antérieures qui n'avaient pas encore été entendues, qui étaient en délibéré, en suspens ou en différé. De plus, une demande peut faire l'objet de plus d'une décision. Soulignons que les demandes rejetées comptent cette année pour 3,8 % des demandes pour lesquelles

une décision a été rendue. Quant aux demandes accueillies, la même base de calcul nous indique que 96,2 % l'ont été en regard de la moyenne de 86,2 % depuis 1978.

TABLEAU III
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉVOLUTION DES DEMANDES D'AIDE
(2004 À 2009)

	2004-2005		2005-2006		2006-2007		2007-2008		2008-2009	
	*	**	*	**	*	**	*	**	*	**
1.0 DEMANDES PRÉSENTÉES	76	1343	78	1421	107	1528	85	1613	66	1679
2.0 SORT DES DEMANDES										
2.1 Aide temporaire accordée	-	13	-	13	-	13	-	13	-	13
2.2 Aide temporaire refusée	-	5	-	5	-	5	-	5	-	5
2.3 Accueillies	62	1078	78	1156	87	1243	52	1295	75	1370
2.3.1 ⁽¹⁾ Appel rejeté	-	4	-	4	-	4	-	4	4	8
2.3.2. Appel désistement	-	1	-	1	1	2	1	3	-	3
2.3.3. Appel en suspens								4		4
2.4 Rejetées	11	178	3	181	6	187	7	194	3	197
2.4.1 Appel en suspens								2		1
2.4.2 Appel accueilli	-	12	-	12	-	12	-	12	-	12
2.4.3 Appel rejeté	-	25	5	30	-	30	1	31	1	32
2.4.4 Appel désistement	1	8	1	9	-	9	2	11	-	11
2.5 Désistement	2	53	6	59	10	69	8	77	1	78
2.6 ⁽²⁾ Pas encore entendues		18		10		16		26		9
2.7 En délibéré		-		4		5		5		1
2.8 En suspens		7		6		2		4		8
2.9 En différé	1	13	3	16	2	18	1	19	-	19
2.9.1 Appel accueilli	-	2	-	2	-	2	-	2	-	2
2.9.2. Appel rejeté	-	1	-	1	-	1	-	1	-	1

⁽¹⁾ Depuis le 1er avril 1998, les appels des décisions du Fonds se font devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Avant cette date, les appels étaient entendus par la Cour du Québec.

⁽²⁾ Pour les items 2.6 à 2.8, les données indiquées montrent l'état de la situation au 31 mars de l'exercice concerné

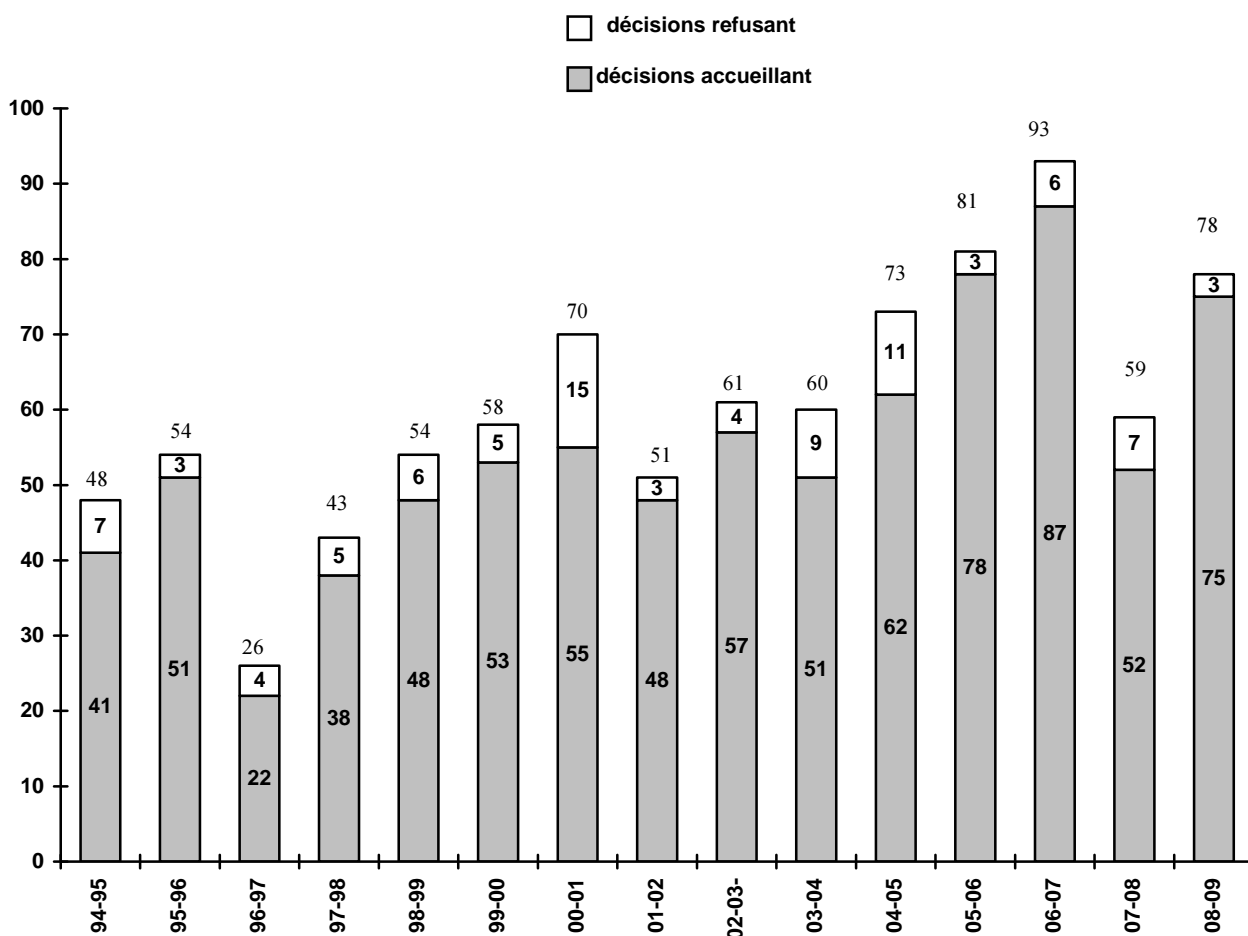
Légende: * année en cours ** cumulatif depuis 1978

Le tableau IV présente un histogramme des décisions accueillant en tout ou en partie une demande d'aide et des décisions les refusant depuis 15 ans.

Soulignons que pour l'ensemble de la période, de 1994 à 2009, le Fonds a accueilli 88,4 % et a refusé 9,8 % des demandes pour lesquelles une décision a été rendue.

Pour cette même période, le Fonds d'aide a différé l'étude de 16 demandes d'aide représentant 1,8 % de l'ensemble des décisions.

TABLEAU IV
DÉCISIONS ACCUEILLANT ET DÉCISIONS REFUSANT L'AIDE
(1994 À 2009)



A. Revue des activités

Nous présentons dans cette section les divers outils de référence qui nous permettent de répondre aux demandes de nos diverses clientèles.

Le Fonds d'aide s'assure de répondre le plus adéquatement possible aux demandes des justiciables désirant de l'information générale sur la procédure de recours collectif ou sur un recours en particulier.

Nous y présentons également l'ensemble des statistiques se rapportant au recours collectif sur le plan judiciaire. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les statistiques sur le plan judiciaire sont compilées sur la base de l'année civile.

Ouvrages de référence

La Loi sur le recours collectif s'inspire de deux sources en droit américain, soit la règle 23 des Règles de procédure civile fédérales et les règles 901 et suivantes des Règles de procédure de l'État de New York.

Le Fonds d'aide met donc à la disposition de la communauté juridique plusieurs collections, ouvrages et articles en droit américain. Ces outils de référence ont pour but de favoriser la recherche et la réflexion chez tous ceux qui sont intéressés par le droit comparé ou qui veulent profiter de l'expérience américaine au regard de certaines questions nouvelles qui se posent en recours collectif québécois.

Conférences

Me Louise Ducharme, secrétaire et conseillère juridique du Fonds d'aide, a participé activement aux activités des *Rendez-vous avec la justice 2009* tant à Montréal qu'à Québec.

Celle-ci a également participé avec monsieur le juge André Prévost de la Cour supérieure du Québec, responsable de la Chambre des recours collectifs, à l'émission *Mêlez-vous de vos affaires* animée par me Sophie Ducharme, notaire et vice-présidente de la Chambre des notaires. Cette émission fut diffusée sur le canal Vox.

B. Statistiques sur le plan judiciaire

Les six tableaux qui suivent présentent les statistiques relatives au recours collectif sur le plan judiciaire.

Toutes les statistiques présentées sur le plan judiciaire sont fondées sur l'année civile se terminant à la fin décembre, conformément au fonctionnement des tribunaux.

Le tableau V est présenté pour bien cerner l'activité et le taux de succès devant les tribunaux des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif. Une première section fait état du sort des dossiers, en nombre, alors qu'une seconde section indique la même réalité sous forme de pourcentage, pour chaque année. On remarquera qu'après vingt-neuf ans la situation d'ensemble, au stade de l'autorisation, indique que 268 requêtes ont été accueillies, soit 27,1 % de tous les dossiers ouverts devant le tribunal, alors que 202 ont été refusées, soit 20,4 % de tous les dossiers, et que 227 requêtes sont pendantes, soit 22,9 % de tous les dossiers.

Pour bien cerner le taux de succès ou d'échec du recours, à cette étape des procédures, il faut tenir compte que 157 dossiers (15,9% de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 136 désistements (13,7% de l'ensemble des dossiers). Les dossiers réglés et une bonne part de ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU V
SORT DES REQUÊTES POUR AUTORISATION D'EXERCER
LES RECOURS COLLECTIFS
DONNÉES CUMULATIVES
(1994 à 2008)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1994	88	102	39	42	52
1995	97	105	41	43	50
1996	99	108	43	45	65
1997	106	108	45	45	92
1998	116	117	51	50	84
1999	120	120	55	54	95
2000	130	122	63	56	117
2001	136	129	68	62	146
2002	148	131	76	72	162
2003	159	137	88	70	179
2004	171	148	98	73	209
2005	209	156	114	82	236
2006	231	168	122	99	252
2007	255	185	137	125	232
2008	268	202	157	136	227

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1994	27,2%	31,6%	12,1%	13,0%	16,1%
1995	28,9%	31,2%	12,2%	12,8%	14,9%
1996	27,5%	30,0%	11,9%	12,5%	18,1%
1997	26,8%	27,2%	11,4%	11,4%	23,2%
1998	27,8%	28,0%	12,2%	12,0%	20,1%
1999	27,0%	27,0%	12,4%	12,2%	21,4%
2000	26,7%	25,1%	12,9%	11,5%	23,8%
2001	25,1%	23,8%	12,6%	11,5%	27,0%
2002	25,1%	22,3%	12,9%	12,2%	27,5%
2003	25,2%	21,7%	13,9%	11,0%	28,2%
2004	24,5%	21,2%	14,0%	10,4%	29,9%
2005	26,2%	19,6%	14,3%	10,3%	29,6%
2006	26,5%	19,3%	14,0%	11,3%	28,9%
2007	27,3%	19,8%	14,7%	13,4%	24,8%
2008	27,1%	20,4%	15,9%	13,7%	22,9%

Le tableau VI présente la même analyse, mais au niveau de l'action au fond. Ainsi, vingt-neuf ans après l'adoption de la Loi sur le recours collectif, 41 actions ont été accueillies, soit 16,9 % de toutes les actions prises devant le tribunal, alors que 27 ont été rejetées, soit 11,1 % de toutes les actions, et que 95 sont pendantes, soit 39,1 % de toutes les actions. Il faut encore tenir compte pour cerner le taux de succès ou d'échec du recours, au niveau de l'action comme telle, du fait que 74 dossiers (30,4 % de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 6 désistements (2,5 % de l'ensemble).

Les dossiers réglés et ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU VI
SORT DES ACTIONS AU FOND
DONNÉES CUMULATIVES
(1994 à 2008)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	ACTIONS ACCUEILLIES	ACTIONS REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	ACTIONS PENDANTES
1994	17	6	15	2	42
1995	18	7	18	2	41
1996	21	7	27	2	35
1997	26	9	29	2	29
1998	28	11	32	2	32
1999	28	11	34	2	33
2000	30	11	38	2	40
2001	28	16	42	2	37
2002	28	17	44	2	40
2003	29	20	46	3	44
2004	32	20	53	3	47
2005	34	21	59	3	72
2006	36	22	60	3	89
2007	39	24	66	4	100
2008	41	27	74	6	95

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	ACTIONS ACCUEILLIES	ACTIONS REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	ACTIONS PENDANTES
1993	23,9%	8,5%	16,9%	2,8%	47,9%
1994	20,7%	7,3%	18,3%	2,5%	51,2%
1995	20,9%	8,2%	20,9%	2,3%	47,7%
1996	22,8%	7,6%	29,3%	2,2%	38,1%
1997	27,4%	9,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1998	26,7%	10,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1999	25,9%	10,2%	31,5%	1,8%	30,6%
2000	24,8%	9,1%	31,4%	2,5%	32,2%
2001	23,2%	12,8%	33,6%	0,8%	29,6%
2002	21,4%	13,0%	33,6%	1,5%	30,5%
2003	20,4%	14,1%	32,4%	2,1%	31,0%
2004	20,7%	12,9%	34,2%	1,9%	30,3%
2005	18,0%	11,1%	31,2%	1,6%	38,1%
2006	17,1%	10,5%	28,6%	1,4%	42,4%
2007	16,7%	10,3%	28,3%	1,7%	43,0%
2008	16,9%	11,1%	30,4%	2,5%	39,1%

Le tableau VII indique pour chaque année le nombre de dossiers ouverts à la cour, qu'ils aient été financés ou non par le Fonds d'aide. Il indique également le cumul des dossiers ouverts depuis l'adoption de la loi. Ainsi, 56 dossiers ont été ouverts en 2008. Depuis 1979, 990 dossiers de recours collectif ont été ouverts à la Cour supérieure, et ce, dans l'ensemble des districts judiciaires du Québec.

Nous incluons également dans nos statistiques 4 recours collectifs entrepris devant la Cour fédérale. À la fin de 2008, la cour était encore saisie de 364 dossiers de recours collectif.

Ce tableau indique également de façon cumulative le nombre de dossiers qui ont été fermés à la cour. On peut considérer fermés les dossiers dans lesquels un jugement définitif est intervenu, une déclaration de règlement à l'amiable ou un désistement a été déposé au dossier de la cour.

TABLEAU VII
ÉVOLUTION DES RECOURS COLLECTIFS
SUR LE PLAN JUDICIAIRE
(1994 à 2008)

ANNÉE	OUVERTURE DE DOSSIERS		CUMUL DES DOSSIERS OUVERTS		CUMUL DES DOSSIERS FERMÉS		CUMUL DES DOSSIERS ENCORE OUVERTS	
	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation
1994	16	(41%)	323	5%	210	8%	113	1%
1995	13	(19%)	336	4%	222	6%	114	1%
1996	24	85%	360	7%	234	5%	126	11%
1997	36	50%	396	10%	243	4%	153	21%
1998	22	(39%)	418	6%	271	12%	147	(4%)
1999	26	18%	444	6%	295	9%	149	1%
2000	44	69%	488	10%	308	4%	180	21%
2001	53	21%	541	11%	338	10%	203	13%
2002	48	(9%)	589	9%	359	6%	230	13%
2003	44	(8%)	633	7%	379	6%	254	10%
2004	66	50%	699	10%	424	12%	275	8%
2005	98	48%	797	14%	468	10%	329	20%
2006	75	(24%)	872	9%	510	9%	362	10%
2007	62	(17%)	934	9%	579	3%	355	(2%)
2008	56	(10%)	990	6%	626	8%	364	2%

Les tableaux VIII, IX et X indiquent respectivement les districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation, ainsi que la qualité tant des requérants que des intimés.

TABLEAU VIII
Districts judiciaires
où sont présentées
les requêtes pour autorisation
(1979 à 2008)

District de Montréal	66%
District de Québec	16%
Autres districts	18%

TABLEAU IX
Qualité des requérants
pour les requêtes pour autorisation
(1979 à 2008)

1. Personnes physiques	84%
2. Corporations sans but lucratif	8%
3. Associations syndicales	1%
4. Associations coopératives	5%
5. Corporations à but lucratif	2%

TABLEAU X
Qualité des intimés
pour les requêtes pour autorisation
(1979 à 2008)

A) Privés	(73%)	
1. Corporations à but lucratif		66%
2. Personnes physiques		3%
3. Associations syndicales		3%
4. Corporations sans but lucratif		2%
B) Publics	(27%)	
1. Cités et villes		7%
2. Organismes publics		8%
3. Procureur général du Québec		8%
4. Solliciteur général du Canada		3%

Rapport de la direction

Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Jacques Parent
Président

Louise Ducharme
Conseillère juridique et secrétaire

Montréal, le 28 juillet 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 2009 et l'état des résultats et de l'excédent cumulé de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2009, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive des changements apportés par l'adoption des normes comptables du secteur public et expliqués à la note 3, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général,

Renaud Lachance, CA auditeur

Québec, le 28 juillet 2009

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
RÉSULTATS ET EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2009**

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
<u>PRODUITS</u>		
Subvention du gouvernement du Québec	719 900 \$	719 000 \$
Subrogations	529 086	272 962
Reliquats et réclamations liquidées	1 031 301	34 064
Intérêts	123 975	136 683
	<u>2 404 262</u>	<u>1 163 609</u>
<u>CHARGES</u>		
Aide aux bénéficiaires (note 4)	<u>2 146 067</u>	<u>1 424 706</u>
Frais du conseil d'administration:		
Honoraires et avantages sociaux	34 075	35 089
Frais de déplacement et représentation	12 265	3 873
	<u>46 340</u>	<u>38 962</u>
Frais de la permanence du Fonds:		
Traitements et avantages sociaux	236 143	217 590
Services professionnels et administratifs	35 371	32 256
Loyers	30 986	30 725
Messagerie et communication	10 594	8 288
Fournitures et approvisionnement	2 525	2 875
Entretien et réparations	631	481
Autres frais	1 747	785
	<u>317 997</u>	<u>293 000</u>
	<u>2 510 404</u>	<u>1 756 668</u>
<u>DÉFICIT DE L'EXERCICE</u>	(106 142)	(593 059)
<u>EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT</u>	<u>3 098 475</u>	<u>3 691 534</u>
<u>EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN</u>	<u>2 992 333 \$</u>	<u>3 098 475 \$</u>
<u>INFORMATIONS SECTORIELLES (note 5)</u>		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
BILAN
AU 31 MARS 2009

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
<u>ACTIF</u>		
<u>À court terme</u>		
Encaisse	116 915 \$	80 916 \$
Placements temporaires – au coût (note 6)	523 680	2 119 440
Intérêts courus	53 053	108 552
Frais payés d'avance	889	898
	<u>694 537</u>	<u>2 309 806</u>
<u>Placements – au coût</u> (note 6)	<u>2 477 791</u>	<u>873 000</u>
	<u>3 172 328</u> \$	<u>3 182 806</u> \$
<u>PASSIF</u>		
<u>À court terme</u>		
Charges à payer et frais courus	116 693 \$	39 308 \$
Provision pour vacances	21 923	20 548
	<u>138 616</u>	<u>59 856</u>
<u>Provision pour congés de maladie</u> (note 9)	<u>41 379</u>	<u>24 475</u>
	179 995	84 331
<u>EXCÉDENT CUMULÉ</u> (note 7)		
Maintien des liquidités	300 000	300 000
Couverture des engagements	2 692 333	2 798 475
	<u>2 992 333</u>	<u>3 098 475</u>
	<u>3 172 328</u> \$	<u>3 182 806</u> \$
<u>ENGAGEMENTS</u> (note 8)		

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Me Jacques Parent, président
Me Anne Turgeon, administratrice

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2009

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985. c. 1.5 supplément) et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Aux fins de la préparation de ses états financiers, le Fonds utilise prioritairement le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour le secteur public. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers du Fonds par la direction, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Le principal élément faisant l'objet d'estimation est l'établissement de la provision pour congés de maladie. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des états financiers.

Constatation des produits

Les produits de subrogations, de reliquats et de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération et les produits d'intérêts qui en découlent sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les produits d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

Aide aux bénéficiaires

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est.

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés à la moindre valeur (coût – valeur de marché).

Les autres placements à long terme sont comptabilisés à la valeur d'acquisition.

Toute moins-value durable est diminuée de la valeur comptable des placements et la perte est imputée aux résultats de l'exercice.

Avantages sociaux futurs

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée au régime interentreprises à prestations déterminées gouvernemental compte tenu que le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

3. MODIFICATION DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

Depuis le 1^{er} avril 2008, le Fonds établit ses états financiers selon le Manuel de l'ICCA pour le secteur public. Auparavant, il utilisait le Manuel de l'ICCA – Comptabilité pour le secteur privé. Les effets de la première application de ces nouvelles normes sont constatés rétroactivement avec retraitement des états financiers comparatifs. Ce changement n'a aucune incidence sur les conventions comptables et sur les résultats du Fonds.

4. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2009 pour les recours collectifs comprend un montant de 181 778 \$ (2008 : 166 815 \$) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

5. INFORMATIONS SECTORIELLES

<u>Secteurs d'activité</u>	2009			2008		
	<u>Fonctionnement</u>	<u>Aide aux bénéficiaires</u>	<u>Total</u>	<u>Fonctionnement</u>	<u>Aide aux bénéficiaires</u>	<u>Total</u>
<u>Produits</u>						
Subvention du gouvernement du Québec	421 700 \$	298 200 \$	719 900 \$	421 700 \$	298 200 \$	719 900 \$
Subrogations	-	529 086	529 086	-	272 962	272 962
Reliquats et réclamations liquidées ⁽¹⁾	-	1 031 301	1 031 301	-	34 064	34 064
Intérêts	-	123 975	123 975	-	136 683	136 683
	<u>421 700</u>	<u>1 982 562</u>	<u>2 404 262</u>	<u>396 300</u>	<u>2 583 963</u>	<u>2 980 263</u>
<u>Charges</u>						
Aide aux bénéficiaires	-	2 146 067	2 146 067	-	1 424 706	1 424 706
Frais du conseil d'administration:						
Honoraires et avantages sociaux	34 075	-	34 075	35 089	-	35 089
Frais de déplacement et représentation	12 265	-	12 265	3 873	-	3 873
	<u>46 340</u>	<u>-</u>	<u>46 340</u>	<u>38 962</u>	<u>-</u>	<u>38 962</u>
Frais de la permanence du Fonds:						
Traitements et avantages sociaux	236 143	-	236 143	217 590	-	217 590
Services professionnels et administratifs	35 371	-	35 371	32 256	-	32 256
Loyers	30 986	-	30 986	30 725	-	30 725
Messagerie et communication	10 594	-	10 594	8 288	-	8 288
Fournitures et approvisionnement	2 525	-	2 525	2 875	-	2 875
Entretien et réparations	631	-	631	481	-	481
Autres frais	1 747	-	1 747	785	-	785
	<u>317 997</u>	<u>-</u>	<u>317 997</u>	<u>293 000</u>	<u>-</u>	<u>293 000</u>
	<u>364 337</u>	<u>2 146 067</u>	<u>2 510 404</u>	<u>331 962</u>	<u>1 424 706</u>	<u>1 756 668</u>
<u>Excédent (Déficit) de l'exercice</u>	<u>57 363 \$</u>	<u>(163 505) \$</u>	<u>(106 142) \$</u>	<u>89 738 \$</u>	<u>(682 797) \$</u>	<u>(593 059) \$</u>

(1) Conformément à la loi, les produits de reliquats et réclamations liquidées sont affectés entièrement à l'aide aux bénéficiaires.

6. PLACEMENTS

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
<u>À court terme</u>		
Certificats de placement garantis échéant le 1 ^{er} février et le 31 mars 2010 au taux préférentiel moins 2,5 % et au taux d'intérêt fixe de 0,3 %	300 000 \$	400 000 \$
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 22 novembre 2009 au taux d'intérêt de 2,23 %	223 680	-
Obligation à intérêt payable semestriellement au taux de 4,274 % échu le 15 octobre 2008	-	219 441
Coupon de la Province de Québec à rendement garanti à l'échéance au taux de 4,12 % échu le 21 septembre 2008	-	1 499 999
	<u>523 680 \$</u>	<u>2 119 440 \$</u>
 <u>À long terme</u>		
Obligations à taux progressif du Québec échéant le 26 septembre 2012 au taux d'intérêt de 6,10 % jusqu'au 25 septembre 2009 et de 6,25 % jusqu'au 25 septembre 2010	873 000 \$	873 000 \$
Coupon de la Province de Québec garanti à l'échéance au taux d'intérêt de 2,87 % échéant le 1 ^{er} juin 2010	1 604 791	-
	<u>2 477 791 \$</u>	<u>873 000 \$</u>

7. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

8. ENGAGEMENTS

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 881 134 \$ au 31 mars 2009 (2008 : 2 468 366 \$) dont 62 754 \$ (2008 : 51 654 \$) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

La limite des engagements autorisés par le ministre de la Justice au 31 mars 2009 est de 3 300 000 \$ (2008 : 3 300 000 \$), dont 300 000 \$ (2008 : 300 000 \$) sont réservés pour les deux dossier du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

9. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les membres du personnel du Fonds participent au Régime interentreprises de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Fonds imputées aux opérations de l'exercice s'élèvent à 11 272 \$ (2008: 9 906 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Au cours de l'exercice, le Fonds a modifié sa méthode d'évaluation des obligations relatives aux congés de maladie accumulés. Ces obligations sont dorénavant évaluées selon une méthode actuarielle qui tient compte de la répartition des prestations constituées. Ce changement d'estimation comptable a eu pour effet d'augmenter de 9 960 \$ la valeur de l'obligation au 31 mars 2009. L'effet de ce changement a été comptabilisé prospectivement aux résultats de l'exercice.

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Solde au début	24 475 \$	19 223 \$
Charge de l'exercice	20 870	9 999
Prestations versées au cours de l'exercice	(3 966)	(4 747)
Solde à la fin	<u>41 379 \$</u>	<u>24 475 \$</u>

Description

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation des congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Fonds.

Le programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement et de se les faire monnayer à 50 p. cent en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite. Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les obligations du programme d'accumulation des congés de maladie augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Fonds. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2009 :

Taux d'indexation	2,50 %
Taux d'actualisation	3,27 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	6 ans

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire, puisque le Fonds estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

10. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2^e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

-
- 3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.
- Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
- 3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
- 3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
- 3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.
- 3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.
- Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
- Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.
- 3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

- 4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
- 4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.
- 4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.
- S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.
- S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

NOTES

NOTES
